

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3.13 de la loi précitée, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi des catégories d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente cadre à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au partage des coûts pour la mise en oeuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE les ententes résultant de cette entente cadre soient exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE les ministres de la Justice et de la Sécurité publique agissant respectivement par leur sous-ministre, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes agissant respectivement par leur secrétaire général associé soient autorisés à signer l'entente cadre avec le gouvernement du Canada;

QUE les ententes résultant de cette entente cadre soient soumises au préalable au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE l'original de toute entente résultant de l'entente cadre susmentionnée soit transmis au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, pour dépôt au bureau des ententes, dans les quatre-vingt-dix jours de la signature des parties;

QUE le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, en collaboration avec le ministère de la Justice et les autres ministères ou organismes concernés, ait le soin de poursuivre les démarches amorcées en vue de partager les coûts des services de justice assumés seul par le Québec tant à l'égard des groupes autochtones signataires de conventions que des autres groupes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31076

Gouvernement du Québec

Décret 1327-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) énonce que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, dont deux nommés pour représenter les municipalités et, qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres représentant les municipalités sont nommés, l'un après consultation du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal et l'autre, après consultation du maire de la Ville de Laval et des préfets des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 775-97 du 11 juin 1997, après consultation du maire de la Ville de Laval et des préfets des municipalités régionales de comté dont le territoire est composé en tout ou en partie dans celui de l'Agence, monsieur Paul Larocque a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, à titre de représentant des municipalités, pour un mandat d'une année, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, par le décret 775-97 du 11 juin 1997, madame Michèle Gouin a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport pour un mandat d'une année, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le maire de la Ville de Laval et les préfets des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE monsieur Paul Larocque, notaire, maire de la Ville de Bois-des-Filion, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, à titre de représentant des municipalités, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Jean-Luc Moisan, responsable Action stratégique et communications, Régie régionale de la santé et des services sociaux Montréal-Centre, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de madame Michèle Gouin;

QUE messieurs Paul Larocque et Jean-Luc Moisan soient remboursés de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31077

Gouvernement du Québec

Décret 1328-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) prévoit que la Régie est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi énonce que les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, par le décret 1695-94 du 30 novembre 1994, monsieur André D. Godbout a été nommé membre de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE monsieur Camille Montpetit, directeur général, Caisse populaire Mistral, soit nommé membre de la Régie des installations olympiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André D. Godbout;

QUE monsieur Camille Montpetit soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31078

Gouvernement du Québec

Décret 1329-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55), l'Agence soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer l'époque, la forme et la teneur selon lesquelles le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique doivent être soumis au gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressource naturelles:

QUE le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999 soient soumis pour approbation au gouvernement au plus tard le 1^{er} décembre 1998;

QUE le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique portant sur les exercices financiers suivants soient soumis pour approbation au gouvernement le ou avant le 1^{er} février précédant l'exercice financier visé;

QUE le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique fasse état de ses revenus, dépenses, prêts, emprunts, placements et avances anticipés pour l'exercice finan-